

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT NEUF (209)
RÈGLEMENT DE FEUX EN PLEIN AIR

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'indiquer les dispositions nécessaires lors de feux en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Vincent Lemay, à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Johanne Gaudreau et il est résolu d'adopter le règlement portant le numéro deux cent neuf (209), intitulé : «RÈGLEMENT DE FEUX EN PLEIN AIR». Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«**autorité compétente**» : Désigne le directeur du service municipal de protection contre l'incendie et ses officiers ainsi que le technicien en prévention des incendies attitré par la municipalité.

«**occupant**» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«**personne**» : personne physique ou morale;

«**feu en plein air**» : Tout feu dont les produits de combustion sont émis dans l'air libre en l'absence d'une cheminée ou de tout autre conduit de raccordement.

ARTICLE 2 – FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à quiconque d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité sans avoir obtenu un permis de l'autorité compétente.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz.

De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et devant l'ouverture du foyer. Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de huit (8) mètres et ce, de toute bâtisse, et ne pas être installé à moins de deux (2) mètres de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à 8 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Au moins une personne raisonnable doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète des flammes.

Il est de plus interdit de se servir, comme combustible dans ces foyers, de papier, de déchets, de feuilles, de foin, d'herbes sèches, de broussailles, de pneus, d'immondices, d'ordures ou toute autre matière assimilable;

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 3 – DEMANDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne majeure qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

1o Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement.

Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;

2o L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;

3o L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;

4o Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes fontaines, s'il y a lieu;

5o Le jour pour lequel ledit permis est demandé;

6o La signature du demandeur.

De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

L'autorité compétente ne peut émettre le permis et doit informer le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

Le permis pour feu en plein air est gratuit.

Le permis de brûlage est valide pour une période de un (1) jour. L'autorité compétente peut cependant décider de l'émission pour une plus longue période selon le cas.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment;
- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu;
- j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Celui qui allume un feu même avec une autorisation, sera toujours responsable des dommages et frais encourus suite au feu allumé.

Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit complètement éteint en s'assurant que les tisons ne soient pas réactivés dans le cas où le vent s'élèverait.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 6 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente peut émettre un permis autorisant un feu aux conditions prévues à l'article 3.

L'autorité compétente qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avisé, sans délai, la municipalité.

ARTICLE 7 – MANDAT

Le Conseil municipal autorise le directeur du service des incendies à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour la première offense et d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à chacune des offenses subséquentes au présent règlement.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent neuf (209) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour d'octobre deux mille onze.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier